



ARRETE n°2021/033

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES

Le Maire de Fontenay en Parisis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de l'étroitesse des rues du village et des risques de dégradations des voies et mobiliers urbains,

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre de poids-lourds circulants dans les rues est constatée depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que les nuisances sonores troublant la tranquillité publique et les difficultés de circulation entraînées par les nombreux passages successifs d'engins de fort tonnage,

CONSIDERANT que le stationnement de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes n'est pas adapté aux chaussées dans les rues de la commune,

CONSIDERANT que la circulation d'engins de fort tonnage et de grand gabarit représente un risque pour les piétons présents sur les trottoirs des voies étroites,

CONSIDERANT qu'à défaut de réglementation adaptée, que cette situation et les motivations mentionnées ci-dessus risquent de s'aggraver en raison de l'augmentation significative du trafic routier sur la commune, Il convient de réglementer la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes comme suit.

ARRETE

Article 1 : L'arrête municipale N° 2011/93 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : La circulation et le stationnement est interdit pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble des voies et chaussées communales.

Article 3 : Il est interdit de laisser stationner une remorque dételée (SREM) sur l'ensemble des voies et chaussées communales.

Articles 3 : Par dérogation à l'article 2, la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Engins de secours, engins agricoles, engins de collecte des ordures ménagères et véhicules des services publics.

- Livraison à l'intérieur de la commune, s'arrêtant le temps de chargement ou déchargement et justifiant d'un bon de livraison.
- Sociétés de transport bénéficiant d'une autorisation, à titre provisoire, délivrée par Monsieur le Maire. Cette autorisation devra être présentée à toutes réquisitions des forces de l'ordre pour justifier du droit de passage ou de stationnement.

Articles 4 : Le présent arrêté prendra effet le jour de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres et Monsieur Le chef de la Police Intercommunale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-en-Parisis, le 07 juin 2021.



Le Maire,
Roland PY.